

Adoption de l'article 4 de la section VIII du projet de décret sur les lois rurales, lors de la séance du 26 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 4 de la section VIII du projet de décret sur les lois rurales, lors de la séance du 26 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 363-364;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12724_t1_0363_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

toire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière. » (Adopté.)

Art. 3 (décrété).

« Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui de district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison; et il en déterminera la largeur. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet à la délibération, la section VIII du projet, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Pour assurer les propriétés, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix avec l'addition des mots : « et conserver les récoltes », dans les termes suivants :

SECTION VIII.

Des gardes champêtres.

Art. 1^{er}.

« Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme. » (Adopté.)

L'article 2 est adopté, sans changement, comme suit :

Art. 2.

« Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Les gardes champêtres seront payés par la communauté, suivant le prix déterminé par le conseil général. Leurs gages seront prélevés sur les revenus de la communauté, dont toutes les amendes rurales feront partie. Dans le cas où ces revenus ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait ajoutée au rôle et au marc la livre de la contribution foncière. »

M. **Cochelet**. Je demande qu'au lieu de dire que les gardes champêtres seront payés par la communauté, il soit dit qu'ils le seront par le propriétaire. (Murmures.)

M. **Rewbell**. J'appuie l'amendement : il y a beaucoup de communautés qui n'ont presque

rien en revenu et qui ont un très grand territoire pour lequel il faut plusieurs gardes.

M. **Dauchy**. La garde de la récolte doit être à la garde de celui qui exploite : je demande qu'il soit dit que les gardes seront payés par les propriétaires des récoltes, au marc la livre sur leurs impositions foncières.

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur. Le propriétaire de bois se trouverait ne rien payer ; il n'y aurait que le propriétaire de la récolte.

M. **Lanjuinais**. La proposition de M. Dauchy engendrera une foule de procès par la distinction qu'il faudrait faire des gardes de la récolte et des gardes des bois. Je demande qu'on mette aux voix l'article.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée décrète que les salaires des gardes seront payés sur le produit des amendes rurales et, en cas d'insuffisance, la somme manquante sera répartie au marc la livre de la contribution foncière à la charge de l'exploitant.)

M. **Gombert**. Il y a des communautés qui ont des bois qui sont partagés également entre les différents habitants indistinctement ; je demande que les gardes de ces bois-là soient à la charge des communautés.

(L'Assemblée décrète que les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois et séparés des gages de ceux des gardes qui conservent les autres propriétés rurales.)

En conséquence, l'article est mis aux voix comme suit :

Art. 3.

« Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général. Leurs gages seront prélevés sur les amendes rurales, qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais à la charge de l'exploitant; toutefois, les gages des bois communaux seront prélevés sur les produits des bois, et séparés des gages de ceux qui concernent les autres propriétés rurales. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, fait lecture de l'article 4 du projet, ainsi conçu :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toute sorte d'armes, à l'exception des armes à feu. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, ou seront inscrits ces mots : *la Loi*, le nom de la municipalité et celui du garde. »

M. **Prieur**. Je demande qu'il soit laissé aux directoires de département la faculté de permettre aux gardes champêtres de porter telles armes que ces directoires jugeront à propos de leur laisser porter, voire même des armes à feu, s'ils le jugent nécessaire.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence l'article est mis aux voix, comme suit :

Art. 4.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toute sorte d'armes qui leur seront jugées nécessaires par les directeurs de département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : *la Loi*, le nom de la municipalité et celui du garde. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, donne lecture de l'article 5 du projet, ainsi conçu :

« Les gardes champêtres seront âgés au moins de 21 ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. »

Après quelque discussion, l'âge minimum pour être admis aux fonctions de garde champêtre est fixé à 25 ans, au lieu de 21, et l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 5.

« Les gardes champêtres seront âgés au moins de 25 ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, donne lecture de l'article 6 du projet, ainsi conçu :

« Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs. Leurs rapports feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire. »

Après quelques observations, l'article modifié est mis aux voix, comme suit :

Art. 6.

« Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, donne lecture de l'article 7 du projet, ainsi conçu :

« Ils seront responsables des dommages dans le cas où ils négligeront de faire dans les 24 heures le rapport des délits dont il sera prouvé qu'ils ont eu connaissance. »

Après quelques observations, l'article modifié est mis aux voix, comme suit :

Art. 7.

« Ils seront responsables des dommages dans le cas où ils négligeront de faire, dans les 24 heures, le rapport des délits. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, donne lecture de l'article 8 du projet, ainsi conçu :

« Les particuliers pourront avoir des gardes champêtres, tant pour leurs bois que pour leurs autres propriétés, en se conformant aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus. En cas d'abus de leurs fonctions, ces gardes pourront en être suspendus ou être destitués par le tribunal de district, sur la plainte, soit des parties lésées, soit du procureur de la commune. »

Plusieurs membres présentent des observations relativement à la foi que l'on doit ajouter aux rapports de gardes qui ne sont que les agents ou commis de particuliers par rapport à leurs propriétés individuelles.

(L'Assemblée prononce l'ajournement de cet article et renvoie la suite de la discussion à la séance de demain soir.)

M. le **Président** lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. THOURET.

Séance du mardi 27 septembre 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bouche**. Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété hier soir que les députés d'Avignon et du Comtat-Venaissin seraient entendus aujourd'hui à midi à la barre. J'ai eu occasion de voir ces messieurs et je les ai fait convenir qu'il suffisait qu'ils fussent entendus aux comités. Je vous prie, en conséquence, d'ordonner le renvoi de cette affaire aux comités diplomatique et d'Avignon qui prendront connaissance de l'objet de la demande des députés et vous en feront le rapport ce soir; car cela est urgent.

(Cette motion est adoptée.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi 26 septembre au matin, qui est adopté.

M. **Guillaume** présente une disposition additionnelle à l'article 3 du décret rendu hier (2) relativement au *pourvoi en cassation*; il propose de rédiger cet article comme suit :

Art. 3.

« Le condamné aura 3 jours pour déclarer qu'il entend se pourvoir en cassation; du jour de cette déclaration, il aura quinzaine pour présenter sa requête et y faire statuer. Le temps sera augmenté d'un jour pour 10 lieues, tant pour l'aller que pour le retour, en faveur des condamnés détenus ou domiciliés hors du lieu où siègera le tribunal de cassation. Pendant ces différents délais, il sera sursis à l'exécution. » (Adopté.)

M. **d'André**. Messieurs, lorsque M. Vernier vous présenta hier un projet de décret (3) que vous avez adopté sur la *destitution des commissaires*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Voir ci-dessus, séance du 26 septembre 1791, au matin, page 342.

(3) Voir ci-dessus, séance du 26 septembre 1791, au matin, page 346.